

- c) Le Laos, à ses propres frais et sans retard, au fur et à mesure des besoins: (i) obtiendra et mettra à disposition tout terrain et droits sur les terrains requis pour l'exécution ou l'exploitation du Projet et (ii) prendra toutes les dispositions nécessaires pour la réinstallation des personnes vivant dans la zone du Projet.
- d) Sous réserve des dispositions de la Section 4.02 (ii), tous les biens nécessaires pour le Projet seront acquis sur la base d'appels d'offres internationaux selon des modalités agréées par l'Administrateur, sauf si l'Administrateur en décide autrement pour des raisons de commodité, efficacité, promptitude ou économie, après consultation avec le Laos.

SECTION 6.02. Le Laos fera en sorte que tous les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds soient utilisés exclusivement aux fins de l'exécution du Projet, sauf accord contraire de l'Administrateur en ce qui concerne des biens qui ne seraient plus nécessaires pour le Projet.

SECTION 6.03. a) Le Laos fournira ou fera fournir à l'Administrateur, sans retard, dès leur établissement, les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les calendriers des travaux se rapportant au Projet ainsi que toutes modifications substantielles qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Administrateur demandera de temps à autre. L'Administrateur, après consultation avec le Laos, pourra demander que des modifications soient apportées aux documents ci-dessus et le Laos fera en sorte que toute demande de la part de l'Administrateur à ce sujet fasse l'objet d'une exécution rapide. Ces demandes pourront être émises directement par l'Administrateur aux experts-conseils ou entrepreneurs employés par le Laos pour le Projet chaque fois que l'Administrateur, après consultation avec le Laos, décidera que des circonstances spéciales rendent une telle procédure nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace du Projet, et tous les contrats contiendront des dispositions exigeant que lesdits experts-conseils ou entrepreneurs se conforment à toutes demandes de ce genre de la part de l'Administrateur comme si elles avaient été émises par le Laos lui-même.

- b) Le Laos tiendra ou fera tenir, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur, les registres nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds, en faire connaître l'emploi dans le Projet, suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et refléter d'une façon permanente conformément aux principes d'une comptabilité saine et suivie le reçu et l'utilisation des sommes déboursées par le Fonds au Laos ou pour son compte; il mettra à même les représentants de l'Administrateur d'inspecter le Projet, les biens utilisés ou acquis pour le Projet, et tous registres et documents y afférents et de visiter toute partie du territoire du Laos pour toutes questions afférentes au Projet ou au Fonds; et il fournira ou fera fournir à l'Administrateur tous renseignements que l'Administrateur pourra raisonnablement demander au sujet de l'emploi des sommes déboursées par le Fonds, du Projet, et des opérations et de l'administration du ou des services du Laos chargés de la construction du Projet.

SECTION 6.04. a) Le Laos et l'Administrateur coopéreront pleinement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet de la présente Convention. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toute information qui sera raisonnablement demandée au sujet de la situation générale du Projet.

- b) Le Laos et l'Administrateur procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet de la présente Convention. Le Laos informera